

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 décembre.

CONTRATS DE MARIAGE. — ENREGISTREMENT.

La prescription de la demande en restitution du droit perçu sur un contrat de mariage non suivi du mariage court du jour de l'enregistrement, et non pas seulement du jour où il est devenu certain que le mariage ne s'accomplira pas.

Mais tant que le mariage n'a pas eu lieu, les parties peuvent demander la restitution du droit perçu.

La maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio* est-elle applicable en matière fiscale?

Un avis du ministre des finances du 7 juin 1808 porte « que les droits perçus sur le contrat de mariage doivent être restitués lorsqu'il est reconnu que la célébration n'a pas eu ni n'aura pas lieu, et que la demande en restitution a été formée en temps utile, sauf à conserver le droit fixe. »

Mais quel est le *temps utile* dont parle cet avis ?

Et d'abord, envisageant la question d'une manière plus large, ne doit-on pas dire que les perceptions faites sur les contrats de mariage sont *illégal*es tant que le mariage n'a pas eu lieu ; que les conventions matrimoniales étant soumises, pour leur existence effective, à la réalisation du mariage, n'existent que sous une condition suspensive, et que dès lors le droit n'est réellement dû que du moment où la condition s'est accomplie ? Ce principe nous paraît à l'abri de toute critique sérieuse ; il était, dans l'espèce soumise à la Cour, soutenu par M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et reconnu par la Régie, qui consentait, pour faire courir la prescription de l'action en restitution du droit perçu à partir du jour de l'enregistrement, et invoquer l'application de l'article 61 de la loi du 22 frimairer an 7, à considérer la perception comme *illégal*e, au risque de se mettre en contradiction avec ses exigences et la pratique de chaque jour, excepté dans certains cas prévus.

Mais, en prenant la question au point de vue de l'avis de 1808 et en considérant le droit comme perçu régulièrement sur les contrats de mariage, à partir de quel jour courra le délai de la prescription de la demande en restitution autorisée par cet avis ?

Si on s'attache aux principes du droit commun et de la plus simple équité, on doit dire que la prescription ne court que du jour où il est reconnu que la célébration n'a pas eu et n'aura pas lieu, puisque c'est seulement à partir de cette époque que naît pour la partie le droit d'intenter son action ; or, on ne comprend pas que la prescription de l'exercice d'un droit puisse courir avant que ce droit ne soit né. D'ailleurs il est de principe que la prescription ne peut courir contre celui qui ne peut agir ; or, jusqu'au jour où il est certain que la condition ne s'accomplira pas, l'action est impossible ; la prescription ne court donc pas.

Il est vrai que la Régie repousse l'application de la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*, en soutenant que les principes de droit commun sont inapplicables aux matières spéciales, et prétend que puisque l'article 61 fait, en thèse générale, courir le délai de la prescription du jour de l'enregistrement, il faudrait une disposition formelle de la loi pour emporter dérogation à ce principe.

Mais on se demande pourquoi la maxime *contra non valentem*, etc., ne serait pas applicable aussi bien aux matières fiscales qu'à toutes autres ; et en admettant même qu'elle ne doive pas être aussi étendue dans son application en matière de fiscalité que lorsqu'il s'agit de matières ordinaires, ne doit-on pas dire au moins que lorsqu'il y a *impuissance légale* pour une partie d'exercer une action, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir exercé, parce qu'en définitive on ne saurait être puni de n'avoir pas usé d'un droit qu'autant que ce droit était ouvert ?

Cette conséquence, que le simple bon sens indique, serait-elle donc incompatible avec l'esprit des lois fiscales ? M. l'avocat-général ne le pensait pas, et il soutenait avec une grande force de logique qu'en partant de l'avis de 1808, il faut dire que, dans le cas de perception sur un contrat de mariage, la prescription ne court que du jour où il a été certain que la condition ne s'accomplirait pas.

Au surplus, et bien que la Régie ait souvent, sans que la Cour ait jamais statué en principe sur ce point, repoussé, quand cela pouvait lui être contraire, l'application de la maxime : *Contra non valentem*, il faut dire qu'elle l'a souvent invoquée en sa faveur quand il s'est agi de savoir à partir de quel délai courait, pour les mutations secrètes, le délai de la prescription de la demande en paiement des droits, ce qui prouverait bien que, même dans l'esprit de la Régie, cette maxime ne serait pas incompatible avec les lois fiscales.

Appelée à se prononcer sur ces graves questions, la Cour, après un premier arrêt de partage, a décidé, sur la plaidoirie de M. Fichet, avocat de la Régie, au rapport de M. Renouard, que la prescription courait, pour la restitution des droits perçus sur un contrat non suivi du mariage, du jour de l'enregistrement, et que la maxime *contra non valentem*, etc., n'était pas applicable dans l'espèce, parce qu'il avait été libre aux parties de former, à partir de cet enregistrement, leur demande en restitution, sauf à payer de nouveau les droits en cas de célébration du mariage.

La portée de cet arrêt est grave, car il en résulte évidemment que la perception faite avant la célébration est *illégal*e. C'est en effet son *illégalité* seule qui peut ouvrir, dès l'enregistrement même, aux parties, un droit à la restitution.

Nous en donnerons incessamment le texte.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 10 décembre.

TESTAMENT DE M. GARNERET, PEINTRE. — SUBSTITUTION.

M. Garneret père, peintre distingué, dont les talents ont passé par succession à ses enfants, avait, après la mort de sa femme,

conservé près de lui, pour veiller à leur éducation, M^{lle} Lefol, sa nièce, qu'il a depuis épousée. Auguste Garneret, l'un de ces enfants, resté seul en France pendant que ses deux frères couraient à l'étranger la carrière des armes, avait conçu pour sa jeune sœur Pauline, issue du deuxième mariage, et pour sa belle-mère une vive affection qu'il manifesta en toutes circonstances. C'est ainsi qu'étant à Naples, il s'était plu à se représenter, dans une charmante aquarelle, occupé à ses travaux, et on lisait au bas de cette aquarelle, destinée à Pauline : « Voilà ton frère à Naples ; il travaille et pense à sa sœur. »

Auguste Garneret a fait, en 1821, à l'âge de trente-huit ans, un testament olographe par lequel il disposait des biens qu'il ne devait qu'à son talent ; on y remarque les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue en tout et sans partage à mon père et à ma mère, au dernier vivant, tout ce que je possède en biens meubles, argent comptant, etc., à la condition expresse de le laisser après eux à ma sœur chérie Pauline Cabanne, ou s'ils avaient le malheur de la perdre, comme si ma sœur Pauline se trouve possesseur de ce bien et en dispose, je désire que ce soit en faveur de mon frère Hippolyte Garneret, qui est en ce moment en Amérique, et que je connais trop peu pour pouvoir justement rien disposer pour lui, et qu'une moitié de ce bien aille aux enfants de ma sœur, si elle en a ; m'en reposant toutefois, pour cette disposition, sur la sagesse et l'équité des trois légataires ci-dessus nommés. Je dois ce que je fais ici à mon père pour le soutenir dans ces vieux jours, puisqu'après moi il se trouve sans bien et sans aucun appui ni secours ; à ma mère pour ses vertus, sa bonté et l'attachement et les soins qu'elle m'a prodigués toute ma vie ; tendresse qu'elle ne me devait point, puisque n'étant que belle-mère, tout a été bonté et vertu de sa part. C'est donc une dette sacrée pour moi que de lui laisser ce que je possède en tout et sans partage, et je sais que je ne m'acquies point encore envers elle. Je le dois à ma sœur pour la tendresse extrême qu'elle m'a toujours témoignée et qu'elle me conservera toute sa vie, comme modèle de toutes les vertus et les qualités, et comme à l'enfant chéri et d'adoption de mon cœur. C'est à sa sagesse et à sa prudence surtout que je laisse toutes les dispositions pour ce que je pourrais omettre ici, et surtout pour le bonheur de nos parents. Si je laisse quelques dettes, et surtout celle contractée envers mon beau-frère Cabanne pour l'acquisition du terrain d'Auteuil, elles seront acquittées par la rentrée de huit mille francs à peu près qui me sont dus, et dont la note est jointe à mes papiers, ou sur la vente du terrain, ou enfin sur celle de mes ouvrages ou de mes meubles, tout-à-fait à la disposition de mes légataires et à la détermination que leur sagesse et leur bon accord leur suggérera.

« Il est bien et positivement entendu que ces dispositions sont toutes à l'exclusion entière et totale de mon frère aîné, Louis Garneret, dans aucune part de quoi que ce soit de ma succession, à cause de ses mauvais procédés et de son ingratitude envers mon père, de la haine qu'il porte et des mauvais traitements qu'il a fait éprouver à ma sœur et à ma mère, qui l'aimait si tendrement et pour qui son ingratitude a été si noire, et enfin pour tout le mal qu'il m'a fait à moi-même, et dont j'ai plus souffert que personne ne l'a cru et qu'il ne l'a su lui-même.

« Ma petite armoire gothique, fermée à clef, ne sera ouverte qu'en présence de témoins, et tous les objets et papiers qu'elle contient ne seront remis qu'à M. Charles Philippe, à son défaut, à M. Gustave Dugazon, à son défaut enfin, à M. Adrien Godefroy ; comptant sur leur sagesse et leur amitié de la disposition de ce qu'elle contient, sans que personne puisse leur en demander aucun compte. Ma médaille d'or est seule exceptée, et sera remise à la même personne que le reste de mon bien.

« Il me reste ensuite à laisser un léger souvenir à quelques personnes dont j'ai connu la bonté et l'affection pendant ma vie ; elles seront peu nombreuses, n'ayant pas été heureux sous le rapport des sentiments dont mon cœur aurait eu tant besoin. Les légataires disposeront donc en faveur des personnes ci-après nommées des petits ouvrages de peintures ou meubles qu'ils croiront pouvoir leur être agréables, convenir à chacun d'eux et leur rappeler que je les ai aimés et que je désire le leur prouver, afin qu'ils ne m'oublient pas tout-à-fait après ma mort. D'abord la bien bonne et chère reine Hortense ; M^{lle} la duchesse et M^{lle} d'Orléans, dont j'ai éprouvé toute la bonté ; la comtesse de Montjoie, Gustave Dugazon, M^{lle} Lydie Roger, Charles Philippe, Léon Guyot, M^{lle} de Lapine, Armand Godefroy, Leroy, M^{lle} Lucas, M^{lle} Moreau, M^{lle} Belmont, Mondat, Palmaert, Isabey, Lemoine, M^{lle} Cochelet, Romagnési, Desjardins, Hippolyte-Julien et Edouard Frochar.

« Je laisse les dispositions pour ce que je n'aurais prévu et ce que je ne changerais rien à ces articles à la disposition des trois légataires que j'ai nommés. Et aussi tranquille sur l'avenir que sur le passé, je quitterai ce monde quand il plaira au destin, en déclarant à ceux qui m'ont aimé que je ne regrette que leur affection.

« Fait à Gènes, le 10 décembre, dans ma trente-huitième année et dans toute la plénitude de mes facultés et moyens.

« Auguste GARNERET. »

M. Louis Garneret a prétendu que diverses clauses de ce testament contenaient une substitution prohibée, qui rendait l'acte sans effet ; mais le Tribunal de première instance de Paris, dans un jugement libellé avec détail, a pensé que si la première de ces clauses semblait indiquer une substitution prohibée, cette induction tombait devant cette autre disposition portant que le testateur laisse à la sagesse et à la prudence de sa sœur toutes les dispositions pour ce qu'il pourrait omettre, et surtout pour le bonheur de leurs parents.

Appel de ce jugement a été porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M^{lle} Baroche, au nom de M. Louis Garneret, a rappelé que son client, parti en l'an IV pour Brest, avec un assignat de 500 fr. démonétisé dès cette époque, s'était embarqué comme mousse, avait parcouru depuis les mers et combattu vaillamment ; puis, devenu prisonnier des Anglais, avait commencé sur les pontons ces travaux qui lui ont valu depuis, à si juste titre, la réputation d'un de nos plus célèbres peintres de marine.

L'avocat a affirmé que la correspondance soit du testateur, soit de la famille, démentait les assertions pénibles exprimées contre lui au testament.

Il s'est ensuite efforcé d'établir la substitution prohibée contenue, suivant lui, dans cet acte.

M^{lle} Liouville, au nom de M^{lle} veuve Garneret et de M^{lle} Cabanne (M^{lle} Pauline Garneret), commençait l'exposé des considérations particulières qui devaient faire rejeter la demande de M. Louis Garneret, lorsque M. le premier président Seguiet l'a invité à passer immédiatement à l'examen de la question de droit du testament en lui-même.

Après quelques développements sur ce dernier point, la Cour a annoncé à l'avocat que la cause était entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gilles. — Audience du 5 décembre.

ARRÊTATIONS ET VOLS A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC. — LE PONT DES ARÉNAS.

Cette affaire, à laquelle un attentat récent de même nature venait donner plus d'intérêt et de gravité encore (1), avait attiré à l'audience un grand concours de peuple.

Voici les faits résultant des débats : Dans le courant du mois de mars dernier, un grand nombre de vols à main armée furent commis sur la grande route de Béziers à Bédarioux. Les voleurs agissaient avec une audace inouïe ; ils avaient choisi pour théâtre de leurs crimes, tantôt le pont dit des Arénas, tantôt celui des Baumes, deux endroits également propices à ces sortes d'entreprises, car ils sont l'un et l'autre fort isolés et la route y est bordée de tout côté par de hautes collines garnies de bois. C'est le 3 mars que commence la série de ces attentats. Ce jour-là, à sept heures du soir, le nommé Carquet de Saint-Gervais fut arrêté par un individu armé d'un fusil, qui, l'ayant mis en joue, lui demanda : « La bourse ou la vie. » Carquet lui jeta 6 fr. 85 c. renfermés dans une bourse et se sauva en toute hâte. Le même jour, à trois heures du matin, le sieur Guillaume Vigouroux, charretier, fut aussi arrêté au même endroit par deux individus, dont l'un était armé d'un fusil à deux coups. Le lendemain, vers six heures du soir, Jean-Baptiste Trincher fut victime d'un vol à main armée dans un sentier qui conduit sur la route de Bédarioux, près le pont des Arénas. Il ne vit qu'un seul individu armé d'un fusil à deux coups à qui il donna 75 c., une clé et un couteau. Le même jour, à sept heures, Victor Rolland, du Poujol, fut arrêté au pont des Arénas en compagnie d'un nommé Martin, qui jeta au voleur un sac contenant 18 fr.

Le même jour, Roch Gaillard fut aussi arrêté, non loin du même endroit, par un individu caché derrière une borne. Gaillard lui donna cinq francs, mais le voleur, voulant s'assurer qu'il n'avait pas d'argent, le fit déshabiller, et put se convaincre de la vérité de sa déclaration. En s'en allant, Gaillard entendit dire : « Le f... nous par terre ?... » Ce jour-là encore, vers sept heures et demie, les frères Giniés, de Fouzillon, furent aussi victimes d'un vol à main armée, à cent mètres environ du pont des Arénas.

A neuf heures du soir, Joseph Azais, de Saint-Gervais, fut arrêté par un homme qui sortit de dessous le pont des Arénas, et lui mit sur la poitrine le bout du canon d'un fusil ; une lutte des plus vives s'engagea entre eux, à la suite de laquelle le voleur fut obligé de lâcher prise.

Une heure plus tard, Fulerand-Privas fut aussi arrêté à peu près dans le même endroit, mais comme il était armé d'un fusil, il en menaça le voleur qui était armé aussi, et le força à s'éloigner.

Pendant la nuit du 5, quatre personnes furent encore arrêtées dans les mêmes lieux. Ce sont les sieurs Combescure, Combès, André et Paulin Larguèze. Tous ces individus jetèrent de l'argent au voleur, qui les menaçait en dirigeant sur eux son fusil à deux coups.

Dans l'intervalle du 5 mars au 23 du même mois, les arrestations cessèrent, mais ce dernier jour elle recommencèrent avec un caractère plus grave que précédemment. En effet, Guillaume Gazillon, de Bédarioux, ayant été arrêté, à six heures du soir, tout près d'un ruisseau dit le Libron, qui traverse la route, et ayant pris la fuite au lieu de livrer son argent, fut atteint dans la cuisse, pendant qu'il fuyait, d'une balle lancée par le fusil du voleur. Il eut cependant la force de se traîner jusqu'à l'auberge du sieur Mas. Le lendemain, le sieur Izard, de Béziers, fut arrêté par trois individus dont l'un était porteur d'un fusil.

Malgré l'audace et la multiplicité de ces vols, les auteurs en restaient inconnus. La justice savait seulement, par les déclarations des victimes, qu'ils étaient commis par deux individus agissant tantôt ensemble, tantôt séparément. L'un de ces individus était signalé comme paraissant avoir trente-cinq ou quarante ans ; il avait de large épaules, de gros favoris, et portait ordinairement sur la tête un mouchoir blanc et rouge. C'est celui qui a paru dans le plus grand nombre de vols, et jusqu'à présent les investigations de la justice n'ont pu le faire découvrir (2).

L'autre était représenté comme ayant environ vingt-cinq ans, à la figure maigre, aux pommettes saillantes, et d'une taille d'en-

(1) Voir ci-après la *Chronique*, article Montpellier.

(2) Tout porte à croire que cet individu est le nommé Salle, arrêté il y a peu de jours comme accusé de l'assassinat commis sur la même route, le 23 du mois dernier, et qui vient de se suicider dans les prisons de Béziers. (Voir à la *Chronique*.)

Viron cinq pieds deux pouces. Cet individu était signalé comme ayant figuré dans la plupart des arrestations; mais une dénonciation positive vint confirmer ces premiers indices. Le sieur Vigouroux avait été arrêté par les deux voleurs réunis. Pendant que le plus âgé lui demandait son argent, le plus jeune, qui était descendu dans le ruisseau et qui tournait le dos afin de se cacher, dit à son camarade, à propos de la résistance que faisait Vigouroux : « S'il a tant de raisons, f...-le par terre ! » Entendant cette voix, Vigouroux, qui est originaire de Magalas, fut convaincu que c'était Jacques Castanié, ouvrier teinturier de Magalas, qu'à sa tournure et à son attitude il avait déjà cru reconnaître. Jean-Baptiste Trinché, lorsqu'il fut arrêté le 4 mars, reconnu dans le voleur un ouvrier qu'il avait eu l'occasion d'apercevoir dans les rues de Bédarieux. Or, il est prouvé que Castanié a travaillé longtemps dans cette ville. Enfin, dans l'instruction, l'accusé Castanié a été reconnu par tous ceux qui avaient été victimes des vols et des arrestations dont nous venons de parler.

C'est à raison de ces faits que Castanié comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol à main armée sur un chemin public et de tentative de meurtre.

L'accusé est âgé de 25 ans; il se dit ouvrier teinturier, natif de Madalas. Sa physionomie a quelque chose de farouche. Il répond avec la plus grande assurance aux questions qui lui sont faites, et son attitude durant les débats ne trahit en lui aucune espèce d'émotion.

Les quatre premiers témoins entendus déclarent, de la manière la plus formelle, reconnaître parfaitement l'accusé comme étant l'un des auteurs des arrestations et des attentats commis sur leurs personnes, sur la grande route de Bédarieux à Béziers. Tous, et surtout Gazillon, qui a eu la cuisse traversée d'une balle, donnent les détails les plus positifs sur ces arrestations et l'identité de l'accusé. Celui-ci se retranche dans l'allégation d'un alibi que rien, du reste, ne vient justifier.

A l'époque où ces divers crimes ont été commis, des sommes d'argent avaient été vues par certains témoins entre les mains de l'accusé. Interpellé à cet égard, Castanié répond : « Cet argent me provenait d'autres vols, car je puis bien voler, mais je suis incapable des crimes qu'on m'impute... »

M. de St-Paul, avocat-général, soutient avec force l'accusation et fait un appel à la sévérité du jury pour la répression d'attentats d'une nature aussi grave et dont le retour si fréquent, en même temps qu'il atteste l'audace de leurs auteurs, jette l'épouvante dans toute une contrée et menace d'interdire toute communication entre deux villes qu'unissent des rapports si multipliés de commerce et d'affaires.

M^e Poujol, avocat, chargé de la défense de l'accusé, cherche à jeter quelques doutes sur l'identité de son client avec celui qu'ont reconnu les victimes de ces arrestations. Les efforts de la défense devaient se briser contre la masse de charges résultant des débats.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec *circonstances atténuantes*, Castanié est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il entend sa condamnation avec la plus froide impassibilité. Les plus grandes précautions sont prises pour éviter toute évasion de sa part.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière).

Présidence de M. Lerouge. — Audience du 6 décembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN PÈRE SUR LE SÉDUCTEUR DE SA FILLE.

Voici les faits tels que les révèle l'accusation :

« Il y a quelques années, François Pérou, enfant de la Corrèze, vint se fixer dans la commune de Binges. Guillaume Petitjean traita avec lui de la construction d'un bâtiment, et dès lors des rapports assez intimes s'établirent entre eux. Pérou fut admis à s'asseoir au foyer de Petitjean; il devint l'ami de la maison, mais hélas ! il devait cruellement abuser de l'hospitalité qui lui fut donnée. Au nombre des enfants de Petitjean était une jeune fille à peine âgée de seize ans, jusque là innocente et pure. Pérou la séduisit, et bientôt elle devint mère de deux enfants. Pérou se décida à faire part à Petitjean de la déplorable position de sa fille. Des reproches lui furent adressés. Une seule réparation était possible; on convint d'un mariage, et aussitôt que la jeune Marguerite fut rétablie, on écrivit pour avoir les papiers de Pérou.

« Les choses en cet état, Pérou vint se fixer chez Petitjean; il y mangeait et y logeait. Cependant les papiers demandés n'arrivaient pas; Petitjean crut qu'il était trompé, il fit du bruit, et une rupture eut bientôt lieu. Dès lors Petitjean conçut des projets de vengeance. Un jour que Pérou était venu pour réclamer ses effets, Petitjean se précipita sur lui avec une serpe, et sans l'intervention de quelques amis communs, peut-être l'aurait-il tué. Mais malgré ses idées de vengeance, il n'en conserva pas moins l'espérance que Pérou réparerait l'honneur de sa fille; il avait défendu à celle-ci de continuer ses fréquentations avec son séducteur, et cependant à plusieurs reprises il avait tenté une réconciliation qui n'eut jamais lieu d'une manière bien sincère. Dans le paroxysme de ses idées de vengeance, il descendit son fusil, accroché depuis longtemps au plancher de la maison, le chargea, et déclara formellement que si Pérou n'épousait pas sa fille, il le tuerait; il disait à des moissonneurs, qui lui demandaient si ce mariage n'avait point lieu : « J'en ai un de tout prêt chez moi, et la première fois que je rencontre Pérou je le tuerai. »

« Petitjean faisait supporter les effets de sa vengeance à sa femme et à sa fille; il les maltraitait de la manière la plus grossière et allait même jusqu'aux coups. Le 8 octobre, il rentra chez lui plus irrité que jamais. Après avoir mangé sa soupe, il demanda du vin, en ajoutant qu'après avoir bu il aurait plus de force pour exécuter son projet; il chassa ensuite sa femme et sa fille, et leur défendit de rentrer.

« Vers huit heures du soir, celles-ci erraient dans les rues de Binges, n'osant braver les menaces qui leur avaient été faites et redoutant tout de la colère de Petitjean, lorsqu'elles rencontrèrent Pérou; elles lui firent des reproches, lui exposèrent dans quelle déplorable situation il les avait mises, lui dirent comment elles n'osaient rentrer. Aussitôt Pérou leur répondit qu'il allait voir si Petitjean était couché et s'il leur était possible de rentrer. Il les quitte, passe devant la maison de Petitjean; mais dix minutes s'étaient à peine écoulées que la détonation d'une arme à feu s'était fait entendre; Pérou n'était plus; Petitjean venait de lui tirer un coup de fusil à bout portant, et le malheureux rendait son sang avec sa vie. Aussitôt Petitjean se rend chez le maire, et lui fait la déclaration suivante : « J'étais sur ma porte; j'ai vu errer un homme autour de chez moi, j'ai cru qu'il en voulait à ma vie, j'ai saisi mon fusil, et je l'ai tué; je crains bien que ce ne soit mon fils Pierre. » Le maire s'étant rendu sur les lieux, un horrible spectacle s'offrit à ses yeux. Pérou était étendu sur la route, baigné dans une marre de sang, le coup de fusil l'avait atteint dans le bas-ventre, et ses intestins sortaient par la plaie. Un bâton était

sous lui; sa main était placée sur son ventre, et sa figure présentait l'apparence d'une horrible souffrance. Petitjean fut aussitôt arrêté, et c'est pour répondre de ces faits qu'il est traduit devant la Cour d'assises. »

On entend les témoins.
M. Lefranc, maire de Binges, raconte les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation.

M. le président : Quelle était la moralité de l'accusé ?

Le témoin : Tout-à-fait mauvaise, et un homme comme lui est déjà de trop dans une commune. L'accusé est excessivement emporté; chaque jour j'étais obsédé de plaintes contre lui. Un jour, à la suite d'une querelle qui eut lieu entre lui et son fils, il tira à celui-ci un coup de fusil qui heureusement ne l'atteignit pas. Une autre fois, un de ses créanciers lui ayant demandé de l'argent, il prit une hache, et le pauvre créancier ne dut son salut qu'à la fuite. Il est de notoriété publique qu'à diverses reprises sa femme, d'avec laquelle il est séparé de biens depuis plus de dix ans, a été en butte à ses mauvais traitements. Enfin c'est un homme dangereux.

Le sieur Lerat : Je revenais de la ferme de Mitreuil, lorsque j'entendis à vingt pas de moi la détonation d'une arme à feu; je vis aussitôt Pérou tomber en poussant un gémissement. Petitjean s'approcha et s'écria : « Tu es bien, crève; il y a assez longtemps que tu cherchais cela. Je savais bien que tu avais des rendez-vous avec elle. »

M. le président, à Petitjean : Qu'avez-vous à dire sur la déclaration du témoin ?

L'accusé : J'ai vu un homme rôder autour de ma maison, je savais que Pérou m'avait menacé, et que si je le manquais, il ne me manquerait pas. Alors, j'ai crié : « Qui vive ! » et comme on me répondit pas, j'ai tiré mon coup de fusil. Etant rentré chez moi, j'ai déposé mon fusil et suis aussitôt ressorti. J'ai vu Pérou étendu, me faisant des grimaces, et comme je craignais qu'il ne se relevât, j'avertis mon fils qui demeure à côté, et je me rendis aussitôt chez le maire.

La femme de l'accusé rend compte du colloque qui a eu lieu entre elle, sa fille et Pérou, quelques moments avant l'événement. Son mari la maltraitait parce qu'il voulait obtenir d'elle son autorisation pour vendre une propriété, et parce qu'il prétendait qu'elle favorisait les relations de Pérou et de sa fille.

D. Votre mari est-il d'un caractère emporté ? — R. Oui, très emporté. Un jour, il y a environ vingt ans, parce que je n'avais pas criblé du grain, il me fit mettre à genoux, tint un couteau levé sur ma tête pendant plusieurs minutes, et me dit de faire mon acte de contrition, qu'il allait me tuer.

Plusieurs autres témoins rendent compte des menaces faites par Petitjean à Pérou. « Je le tuerai, disait-il, et j'irai ensuite faire ma déclaration au maire. »

L'accusation est soutenue avec force et talent par M. l'avocat-général Varemby; il fait ressortir toutes les charges qui existent contre Petitjean, et tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, il termine ainsi : « Messieurs, vous ne proclamerez pas par un acquittement scandaleux le droit qu'aurait tout citoyen de se mettre au-dessus de la loi et de se venger. Vous ne proclamerez pas qu'un père a sur l'amant de sa fille le droit de vie et de mort, et vous apprendrez à la société que si dans certains cas la loi admet des motifs d'excuse, il ne faut jamais juger par analogie. »

La défense est présentée par M^e Chevillard. Dans une plaidoirie chaleureuse il s'est efforcé d'établir que les mains seules de son client étaient coupables, mais que sa volonté ne l'était pas. Après le résumé de M. le président, le jury entre à dix heures dans la chambre des délibérations, et en sort un quart d'heure après avec un verdict de culpabilité, en admettant cependant des circonstances atténuantes.

Petitjean est condamné à cinq ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'YVETOT.

Audience du 28 novembre 1838.

SORCELLERIE.

Un beau jour, la demoiselle Aimé Massieu, de Vatteville, va consulter la femme Hamelin touchant l'avenir qui lui était réservé. Après avoir interrogé les cartes et examiné attentivement les mains de la consultante, la magicienne prédit à celle-ci que bientôt elle serait appelée à jouer un rôle éminent dans le monde, et ce au moyen d'un trésor que lui ferait découvrir un habile sorcier dont elle indiqua la résidence. Notre demoiselle alla trouver le savant personnage, qui lui répéta la prédiction de l'oracle féminin. Mais il fallait mortifier son corps et purifier son âme à force de jeûnes, de privations, de fatigues et de pratiques religieuses. La demoiselle Massieu y consentit. Il fallait aussi des sacrifices d'argent, ce à quoi elle consentit encore.

Au bout de quelque temps, l'habile sorcier confessa à la demoiselle Massieu qu'il avait besoin, dans ses dernières et décisives opérations, de s'adjoindre à un sien confrère qui entendait à merveille son grimoire. A cette occasion de nouveaux sacrifices d'argent furent demandés et obtenus aussitôt. Les armoires de la consultante furent en outre bientôt vidées. On estimait à plus de 3,000 fr. les objets qu'elles contenaient.

A la même époque, le bruit s'étant répandu qu'un double sortilège avait atteint la fille d'un sieur Gilles Gouet et les bestiaux d'un sieur Louis Vattier, nos deux sorciers (Maxent et Rebesson) se présentèrent chez ces cultivateurs et déclarèrent, après un examen scrupuleux, que la surdité complète dont la fille du sieur Gilles Gouet était atteinte dépendait, à n'en pas douter, de quelque sort, et que, d'une autre part, la maladie qui avait fait déjà mourir plusieurs bestiaux de Louis Vattier leur paraissait également le résultat d'un maléfice qu'ils sauraient, eux, bientôt détruire. Nos savans assuraient qu'on avait « métamorphosé la cervelle de la jeune fille en véritable miel, et que la cavité céphalique en contenait une ou plusieurs livres. »

Avant de procéder au travail de désensorcellement, les deux hommes de l'art surnaturel demandèrent du linge, un gobelet, divers effets et des sommes d'argent assez rondelettes. Tout cela ils l'obtinrent sans beaucoup de difficultés. Le moyen de refuser ! « Mon maître, disait un des sorciers (c'est ainsi que Rebesson qualifiait Maxent) est si savant, que lorsqu'il veut il me fait faire dix lieues en quinze minutes. »

Cependant, qu'est-il arrivé ? Les bestiaux de Louis Vattier n'ont pas encore ressenti les effets du désensorcellement. La fille du père Gilles Gouet est loin d'avoir recouvré la faculté de percevoir les sons. Quant à la malheureuse fille Massieu, depuis plusieurs mois elle est attachée par les quatre membres dans son lit, invoquant souvent le Grand-Barbare et ses ministres.

Le sieur Maxent, le sieur Rebesson et la femme Hamelin, surnommée la Baptiste, ont été traduits devant le Tribunal d'Yvetot sous la prévention d'avoir, au moyen de manœuvres frauduleuses, escroqué, au préjudice de la demoiselle Massieu et des sieurs Gil-

les Gouet et Louis Vattier, diverses sommes d'argent et nombre d'effets.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné Maxent à cinq ans de prison (maximum de la peine) et à 100 francs d'amende;

Rebesson, son domestique et son complice, à deux ans de prison et à 60 fr. d'amende;

La femme Hamelin, son autre complice, à un emprisonnement d'un an et à une amende de 50 fr.

AFFAIRE WILLANDT.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Quelques journaux ont donné récemment des détails sur l'instruction de cette affaire horrible et unique peut-être dans les fastes judiciaires. Nous avons cru devoir, avant d'en entretenir nos lecteurs, attendre que l'arrêt de la chambre des mises en accusation fit connaître les faits dans toute leur exactitude.

Voici le texte de cet arrêt, qui a été notifié aujourd'hui à l'accusé :

« Willandt (Jean-Mathias) est né à Ratisbonne le 10 mai 1786. Le 7 juin 1819, il a contracté mariage à Paris avec la demoiselle Windisch. Deux enfans avaient précédé cette union; ils furent reconnus et légitimés par le mariage; ils moururent tous deux en bas âge, ainsi que d'autres enfans issus de cette union. Willandt avait un état : il était peintre-fleuriste en porcelaine; il l'exerça à Paris avec quelque perfection; il y gagnait 7 à 8 fr. par jour. Le dernier enfant que les époux Willandt perdirent était une fille que le mari aimait beaucoup; il la regretta vivement et en conçut un profond chagrin et plus tard de la haine contre son fils Christophe-Eugène Willandt, et cette haine ne fit que s'accroître avec le temps.

« Willandt a habité successivement à Paris, rue St-Ambroise, rue du Chemin-Vert et rue Popincourt; il est resté depuis le 8 octobre 1824 jusqu'en juillet 1830 rue Saint-Ambroise, n. 12; ils y étaient dans un dénuement complet; les voisins ne voyaient jamais leur fils Christophe-Eugène Willandt. Une dame Neveu l'a vu seulement quelquefois le soir avec sa mère; il ne portait pour tout vêtement qu'un mauvais jupon. Le maire, averti de la misère des époux Willandt, est venu pour les secourir, sans pouvoir pénétrer chez eux. La porte lui fut refusée par Willandt, et ensuite par sa femme, qui lui déclara qu'il ne pourrait entrer, et que son mari tenait sa porte fermée pour tout le monde.

« En 1829, les sœurs de charité et la dame Coucloux, pour arriver jusqu'à eux, ont été obligées de faire pratiquer des trous la muraille. Elles virent alors Willandt père et fils étendus sur la paille, tous nus. Un mauvais poêle de ménage, deux lits complets, des vêtements, des ustensiles, étaient les seuls meubles qui garnissaient les lieux. Des alimens leur furent aussitôt donnés. Pendant trois mois la dame Coucloux et les sœurs de charité vinrent de huitaine en huitaine apporter des secours de toute espèce au époux Willandt. Elles n'y mirent que deux conditions : qu'ils se marieraient à l'église, et qu'ils enverraient leur fils Eugène-Christophe à l'école des frères. La première de ces conditions ne s'est jamais accomplie; la seconde ne l'a été que pendant six semaines. Pour se dérober à tous les regards, et pour éviter les sœurs de charité, Willandt préféra l'état de misère où il était plongé, quitta sa demeure, en chercha une nouvelle, et imposa volontairement à son fils toutes les privations qu'il n'avait déjà que trop connues.

« Willandt alla habiter la rue du Chemin-Vert en juillet 1830, après avoir vendu tous les meubles et effets que lui avaient donnés les sœurs, et y resta jusqu'au 14 février 1835. Pendant ce long intervalle, deux personnes seulement ont aperçu (lorsque la porte du logement était entr'ouverte) Eugène-Christophe Willandt. Il ne sortait jamais; il était caché à tous les regards. Un jour cependant la dame Dupuis l'a vu jouant avec d'autres enfans, sur un terrain dépendant de la maison (c'était en juillet 1830). Depuis ce moment, Christophe n'est sorti que pour aller, en 1835, habiter la rue Popincourt, 40, et afin de le soustraire encore à tous les regards on attendit la nuit pour l'emmener.

« Depuis cette époque jusqu'à son arrestation, Mathias Willandt a demeuré rue Popincourt. Pendant tout cet espace de temps la séquestration d'Eugène-Christophe a été presque complète. En juillet 1835, il est sorti pour aller voir les fêtes publiques (on lui avait acheté des vêtements qu'un mois plus tard on vendit); il sortit deux autres fois dans le courant de cette année. Il resta alors avec une seule chemise sur le corps jusqu'au moment où la justice fut informée de l'état dans lequel il était tenu. Il couchait sur la paille avec son père et sa mère dans un petit cabinet dont les persiennes étaient toujours fermées. Là il endurait toutes les privations; les choses les plus nécessaires à la vie lui étaient refusées, il restait souvent une journée entière exposé aux tortures de la faim; le soir seulement on lui donnait un morceau de pain. Son père lui avait appris son état, et il pouvait gagner quarante sous par jour. Il travaillait autant qu'il pouvait, et le soir, lorsque son père venait à rentrer après une journée de débauche, il le grondait encore, le battait du pied et du poing, et le menaçait de lui jeter des bûches à la tête. Sa mère partageait son sort.

« Willandt (Mathias) avait une maîtresse; il buvait, il allait au café, et lorsqu'il rentrait chez lui en état d'ivresse, il battait sa femme, et si les coups qu'il lui donnait laissaient des traces sur sa figure, il employait de la couleur de chair pour les cacher.

« L'état de séquestration dans lequel Willandt retenait son fils n'était qu'un moyen pour commettre impunément un autre crime. Eugène Willandt s'efforça d'abord de nier tous les faits qu'on reprochait à son père; il chercha à les atténuer; mais plus tard, revenant à une meilleure santé et à une force morale plus grande, il a confirmé les faits de séquestration et de torture corporelle auxquels il avait été soumis, et dont un grand nombre de témoins avaient déposé.

« Interrogé de nouveau sur les actes de débauche dont il avait été victime de la part de son père, Christophe-Eugène a fini par faire des aveux complets, et avec l'expression de la pudeur et du dégoût, il a déclaré que ces actes remontaient à 1833. (Ici les expressions nous manquent pour dire jusqu'où fut poussée la dépravation de l'accusé, et quelle fut l'incesteuse complicité à laquelle était contrainte la mère de la victime.) L'instinct de nature avait fait résister Eugène, et sa mère avait aussi lutté contre ces actes criminels; mais ils furent tous deux bientôt contraints par les coups à se soumettre à toutes ces brutalités. Willandt, armé de bûches, menaçait la mère et le fils de les leur jeter à la tête, et mettait ainsi leur vie en péril. La mère était tombée malade, et elle fut placée à l'Hôtel-Dieu. Là, elle avait manifesté avant de mourir les plus vives inquiétudes pour son fils; elle avait demandé à le voir à la sortie de l'Hôtel-Dieu; elle disait qu'elle avait une confiance à lui faire, mais que c'était si vilain qu'elle ne pouvait s'y résigner. Des couteaux ont été trouvés sur la paille à la place où

Reposait habituellement Willandt père; et il paraît que Willandt a employé tous les moyens d'intimidation pour faire céder Eugène et sa mère à ses criminels desirs; et pour en assurer le secret, il a soumis son fils à la séquestration et à des tortures corporelles.

Aussitôt l'arrestation de Willandt père, son fils a été conduit à l'hôpital Saint-Antoine, où les soins nécessités par son état lui ont été donnés. Willandt père nie qu'il ait jamais fait subir des tortures corporelles à son fils; il nie tous les actes dépravés qui lui sont reprochés; il dit que les déclarations de son fils sont mensongères, qu'elles sont le résultat d'un concert entre son fils et les sœurs de charité pour le perdre; qu'il est innocent, et qu'il espère le démontrer.

C'est à raison de ces faits que Willandt père est traduit devant la Cour d'assises, sous l'accusation: 1° D'avoir depuis plusieurs années, et notamment en 1835 et 1838, sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, détenu et séquestré Eugène-Christophe Willandt pendant plus d'un mois, en le soumettant à des tortures corporelles; 2° d'avoir aux mêmes époques commis avec violence divers attentats à la pudeur sur la personne dudit Eugène-Christophe Willandt, dont il est l'ascendant, crime prévu par les articles 332, 333, 341, 342 et 344 du Code pénal.

La peine édictée par la loi est la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 décembre, ont été nommés:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Taupiac, substitut près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Bellecour, qui, sur sa demande, continuera de remplir les fonctions de substitut près le Tribunal de Villefranche;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), en remplacement de M. Taupiac, promu au siège de Foix, M. Guilhmann, qui avait été nommé au Tribunal de Villefranche par ordonnance du 7 novembre dernier;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), Brellmann (Claude-Joseph-Jules), avocat à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Thierry, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Stahl (Louis-Désiré), avocat à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Wilhelm, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Moyne (Jean-Pierre-Théodore), avocat, en remplacement de M. Carrère, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Renard (Louis-Guillaume-Henri), avocat, en remplacement de M. Douay, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton des Bouchoux, arrondissement de St-Claude (Jura), M. Molard (Jean-Baptiste), maire de Viry, en remplacement de M. Guichon, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Bassée, arrondissement de Lille (Nord), M. Proost (Wallerand), propriétaire, en remplacement de M. Broutin, nommé juge-de-paix;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Clarac, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Poey (Jean), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Pau, en remplacement de M. Palengat, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Hochfelden, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), MM. Achard (Frédéric-Jean-François) et Laurent (Jean-Joseph-Antoine), notaires, en remplacement de MM. Loth, démissionnaire, et Achard père, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Tôtes, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), MM. Savouray (Nicolas), ancien notaire, et Le Hayer de Bimorel (Pierre-François), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Dieppe, en remplacement de MM. Bizet et Vadcar, démissionnaires;

Suppléant du juge-de-paix du canton nord de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Goulet (Pierre-François), ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Houdouin, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Hallencourt, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Bué (Charles-Jérôme), propriétaire, en remplacement de M. Quillet, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Mézel, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Ravel (Joseph-Jean-Antoine), notaire, en remplacement de M. Ravel père, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Montbenoit, arrondissement de Pontarlier (Doubs), MM. Henriot (Jean-Claude), notaire, et Nicolas (Antoine-Joseph), propriétaire, en remplacement de MM. Vaucheret, décédé, et Vuillemin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Mirande, arrondissement de Gers, M. Gouzenne (Martial), avocat, en remplacement de M. Dupouy, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MONTPELLIER, 6 décembre. — Le 23 du mois dernier, vers cinq heures et demie du soir, un assassinat a été commis sur la grande route de Béziers à Bédarieux, sur la personne du sieur Arrivat, marchand de bestiaux de Castres. Les auteurs de ce crime sont deux hommes jusqu'à ce moment inconnus, armés de fusils doubles, qui avaient été vus, quelques heures auparavant, longeant la grande route à travers champ, comme s'ils chassaient.

La victime, partie de Béziers à quatre heures, était revenue avec deux compagnons, à l'entrée de la nuit, dans un endroit isolé du chemin, lorsque l'un des bandits les coucha en joue en leur criant de s'arrêter; mais Arrivat reçut aussitôt un coup de feu qui l'étendit mort sur la place. Ses deux compagnons parvinrent à se sauver. Aucun argent n'a pu être volé, celui de la victime ayant été confié, avant de partir, à son beau-frère, l'un de ses compagnons.

L'individu arrêté depuis par la gendarmerie comme soupçonné de cet attentat, le nommé Sala, dit Baragnette, âgé de cinquante et un ans, natif de Mirepeisset (Aude), demeurant à Béziers, s'est suicidé le 3 de ce mois dans les prisons de cette dernière ville, où il était détenu.

Nul doute que cet individu ne fit partie de la bande de Castagnié, condamné par la Cour d'assises de Montpellier. (Voir plus haut.)

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Quelle est d'ordinaire la grosseur de la cuisse? Quelle étendue faut-il donner à un titre qui constate qu'une prise d'eau s'opère par une saignée de cette grosseur? Tel était l'objet d'un procès fait par un sieur Porcher à un de ses voisins, qui, pour maintenir ce droit de prise d'eau, argumentait d'une sentence de la maîtrise des eaux-et-forêts de 1745. Plusieurs visites des lieux avaient été faites, et la grosseur de la cuisse avait été définitivement évaluée à trente centimètres carrés. Du moins les ingénieurs estimaient que telle était la grosseur d'une cuisse un peu raisonnable.

Pour être à cet égard tout-à-fait dans la vérité, il eût fallu connaître les dimensions de la cuisse du garde-pêche sur le rapport duquel avait été rendue la sentence de 1745. Par malheur ce document, qui, grâce aux procès qui ont suivi, serait devenu judiciairement historique, n'a pas été conservé.

La Cour royale (1^{re} chambre), ainsi que le Tribunal de première instance de Versailles, ont maintenu la dimension de trente centimètres. Désormais, c'est un point fixé par la jurisprudence pour les cas analoges qui viendraient à se présenter.

L'enfant qui a été adopté par deux époux a-t-il le droit de faire réduire à la quotité disponible, fixée par l'article 1094, la donation que le mari a faite à sa femme par contrat de mariage, avant l'adoption, de l'universalité des biens qu'il laisserait à son décès?

Cette question a été discutée par la conférence des avocats dans sa séance d'aujourd'hui.

M^e Loiseau a présenté le rapport; M^{es} Duverne, Beauvais, Chesneau, Lobjois, Pepin, Le Haleur, ont pris part à la discussion. Après le résumé de M^e Teste, bâtonnier, la conférence s'est prononcée à une forte majorité pour l'affirmative. (Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1825. Si-rey, 26.1.29.)

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la 2^e session de décembre par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Ferey.

Le lundi 17, Sirven et Rozier, vol, effraction, maison habitée; le 18, Bourgot, viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; le 19, Lecomte, faux en écriture de commerce; le 20, Henry, coups et blessures; le 21, Willandt, séquestration et attentat par un père sur son fils; le 22, Gillen, attentat à la pudeur (renvoi, par suite de cassation, devant la Cour d'assises de la Seine); le 24, Fockedei et Lehareday, faux en écriture de commerce; le 26, Berton, attentat à la pudeur; le 27, Huleux, coups portés à sa mère; le même jour, fille Burter, faux en écriture privée; le 28 et jours suivants, M. Gisquet et le Messager (diffamation); le 31, Cambre, vol, effraction dans une église.

Poulain, cultivateur à Villemombe, est prévenu d'avoir volé des pommes de terre à son voisin Delaize. Il n'y a guère d'autre preuve dans l'affaire que la déclaration du garde champêtre Garin; mais jamais peut-être aussi tribunal n'a reçu de déclaration plus claire, plus formelle, énoncée en meilleurs termes et de façon à faire plus profonde impression sur l'esprit des magistrats. Garin n'est qu'un pauvre garde champêtre de village, ancien soldat, placé au dernier degré de l'échelle des fonctionnaires, et il y a gros à parier que parmi ceux qui trônent à son sommet il en est plus d'un qui envierait son éloquence facile et l'énergie de ses expressions.

Des vols avaient été commis dans un champ appartenant aux frères Delaize, dit Garin devant la 6^e chambre, et les soupçons s'étaient portés sur Poulain. Je fus invité par les plaignans à faire une visite dans sa cave. Je m'y rendis avec lui, et je reconnus que sur un tas de pommes de terre se trouvaient des vitelottes fraîchement récoltées, entièrement semblables à celles qu'on avait volées. Je lui en fis la remarque, et m'apercevant qu'ils se troublaient: « Père Poulain, lui dis-je, nous ne sommes ici que nous deux; nous n'avons pour témoin que Dieu, qui entend toutes choses; voyons, dites-moi vrai. Le plus honnête homme peut faillir une fois dans sa vie; si vous avez commis la faute, avouez-le moi, à tout péché miséricorde; je m'engage, sur parole d'honneur, à tout arranger. » Poulain resta quelques instans silencieux, puis tout-à-coup, faisant visiblement un effort sur lui-même, il me dit: « J'ai eu tort, Garin, j'ai eu tort... j'ai eu tort! » A peine achevait-il cet aveu, trois fois répété, qu'il s'aperçut, en se retournant, que l'un des frères Delaize descendait l'escalier; changeant alors de ton, il reprit: « Je ne sais pas ce que vous voulez me dire. M. le procureur du Roi arrangera l'affaire. »

Poulain: C'est faux! c'est absolument faux. Pouvez-vous parler ainsi? C'est un faux témoignage.

M. le président: Vous comprenez, témoin, toute l'importance de votre déposition et tout ce qu'elle a de grave?

Garin: Oui, M. le président, je sais que j'ai prêté serment et que mon action, si je trahissais la vérité, serait abominable.

Poulain: Oui, vous êtes abominable.

Garin: Indépendamment du serment que j'ai prêté et dont je comprends toute la sainteté, je sais aussi que d'autres devoirs me sont imposés dans la sphère de mes humbles attributions. Je répète que, pressé par mes instances et alors que je lui disais que je serais aussi muet que la voûte de la cave qui allait recevoir ses aveux, il s'écria: « J'ai eu tort, Garin, j'ai eu tort... J'ai eu tort! »

M. le président: Vous avez donc compris qu'il disait avoir eu tort de prendre les pommes de terre du voisin?

Garin: J'attachais trop d'importance à ma question pour ne pas bien en peser les termes; c'est lorsque je lui parlai du vol qu'on lui imputait qu'il a répondu par trois fois: « J'ai eu tort. »

Le Tribunal, après une longue délibération, condamne Poulain à trois mois d'emprisonnement.

C'est jour de récolte en général pour les voleurs que celui où un cortège parcourt en grand appareil un point quelconque de la capitale, aussi la police redouble-t-elle de surveillance en ces occasions pour protéger la propriété, négligée par la préoccupation des curieux. Ce matin aux funérailles du maréchal Lobau les voleurs, comme d'ordinaire, étaient à leur poste, les agens du service de sûreté y étaient aussi, et de nombreuses arrestations ont été opérées sur des industriels tous saisis en état de flagrant délit.

Au coin de la rue de Rivoli, sous les galeries, Louis Baron, demeurant rue Saint-Antoine, 23, et François Lesieur, logé rue de l'Hôtel-de-Ville, 50, ont été arrêtés au moment où ils venaient d'enlever du tablier de la dame Maingot, en service rue Saint-Honoré, 363, une petite somme d'argent. Sur ces deux individus on a trouvé deux bourses, une tabatière, un sac de femme, un couteau et quelques pièces de monnaie, tous objets qu'ils ont reconnus provenir de vols, dans l'interrogatoire que leur a fait subir M. le commissaire de police Marut de Lombre.

Henri Lambert et Eugène Goujard étaient au même moment arrêtés sur un autre point et conduits au poste de la Madeleine, à la disposition de M. Wolf; ces deux individus venaient de dévaliser une pauvre femme, épouse du porte-sonnette de M. le commissaire de police Bruzelin.

Plusieurs autres petits voleurs ont de même été saisis par les agens, qui les ont dirigés sur la préfecture de police.

Un sieur Joseph Pons, âgé de 23 ans, a été arrêté ce matin, sur mandat de M. le juge d'instruction Fleury, sous prévention de tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune fille dont il était violemment épris, et à laquelle il aurait porté un coup de couteau au sein.

Un honnête cultivateur de Nanterre, le sieur Bernier, était occupé avant hier à travailler dans un de ses champs, lorsqu'il vit venir une femme qui, marchant avec précaution et se retournant souvent pour voir si elle n'était pas suivie, traversait la plaine en se dirigeant vers la Seine. Arrivée à une certaine distance du lieu où était le sieur Bernier, qu'un accident de terrain cachait à ses yeux, cette femme se baissa et demeura quelques moments accroupie près d'un fossé, puis se relevant, et reprenant le chemin qu'elle avait déjà suivi, elle retourna sur ses pas, en hâte, et avec toutes les marques d'une vive agitation.

La venue de cette femme dans un pareil lieu, son attitude et sa démarche avaient excité la curiosité du sieur Bernier; tandis qu'elle s'éloignait dans la direction de la commune de Bezons, il quitta son travail, et marcha droit au lieu où la femme était demeurée quelque temps arrêtée. La terre, dans le fossé même, paraissait avoir été fraîchement creusée; sous un des pans du fossé une couche et une brassière étaient abandonnées enfouies à demi et souillées de terre. Le sieur Bernier les retira sans effort et s'apprêta à quitter ce lieu pour aller montrer ces deux objets à sa femme, lorsque le vagissement sourd et étouffé d'un enfant sembla retentir à son oreille; il se baissa avec précipitation, écarta vivement de ses doigts la terre, et alors un pitoyable spectacle frappa ses regards.

Nu, transi de froid, sans mouvement, et étendu la face contre terre, un pauvre petit enfant était là, recouvert de deux poches de terre à peine, haletant et près de rendre le dernier soupir. Le sieur Bernier, s'empressant de relever, de réchauffer de son haleine et de presser contre son sein la malheureuse petite créature, prit aussitôt la direction du village, courant durant la plus grande partie du chemin, et sentant redoubler son courage et sa vitesse de l'espoir de sauver la vie à ce pauvre enfant.

Il l'apporta ainsi à sa femme, dont les tendres secours lui eurent bientôt rendu la chaleur, la force et le mouvement. Puis, ces premiers soins d'humanité accomplis, le brave cultivateur se rendit près du maire de la commune, lui fit la déclaration de ce dont il avait été témoin, et le pressa de mettre la gendarmerie à la poursuite de la misérable mère qui venait de tenter un crime si odieux.

Cette fille fut bientôt arrêtée: c'était la nommée Thérèse Bailly, âgée de 32 ans, journalière chez le sieur Baudin, rentier à Bezons. Aux reproches, aux questions qui lui étaient adressées, Thérèse Bailly ne répondit que par ses larmes, puis se plaçant entre les gendarmes qui étaient venus la quêrir, elle prit sans récrimination, sans plainte, la route de Nanterre, où le maire devait l'interroger.

De Bezons à Nanterre le trajet est court, et les gendarmes, rassurés par le calme et l'abattement de Thérèse Bailly, ne crurent pas devoir ajouter à sa douleur en prenant contre elle les précautions qui préviennent d'ordinaire les tentatives d'évasion des malfaiteurs.

Ce fut donc libre entre eux qu'elle traversa les rues de la commune et gagna la route; bientôt on arriva sur le pont, mais là, moitié environ au lieu où l'eau a le plus de profondeur et de rapidité, Thérèse Bailly, trompant la surveillance de ses deux gardiens, s'élança d'un bond par-dessus le parapet et tomba dans le fleuve. Elle disparut d'abord aux yeux des gendarmes stupéfaits, puis, soutenue par ses vêtements, elle revint à la surface, emportée d'une vitesse extrême dans la direction du courant.

Deux pêcheurs cependant avaient vu de loin l'action désespérée de cette fille; aussitôt ils avaient lancé leurs batelets à sa poursuite, malgré le danger augmenté par la crue des eaux. Ces deux braves gens étaient les nommés Levanneur et Lapierre, pêcheurs tous deux à Colomb. Bientôt à force de courage et d'habileté ils parvinrent à saisir la fille Bailly et à la hisser dans leur bachot. Les soins du docteur Foucauld, accouru sur la berge à la première nouvelle de l'événement, ne tardèrent pas à la rappeler à la vie.

Maintenant Thérèse Bailly est hors de danger, elle a pu même être transférée à la préfecture de police. Son pauvre enfant, placé par les soins du maire à l'hospice des Enfants-trouvés, est revenu à la vie. Des renseignements pris à l'hospice de la Maternité il résulte que la fille Thérèse Bailly est accouchée dans cet établissement le 29 novembre dernier, et que son enfant a été baptisé le même jour sous les noms d'Auguste Bailly, né de père inconnu.

A toutes les questions qui lui sont faites sur les causes de sa criminelle détermination Thérèse Bailly refuse de répondre. C'est devant la justice seulement, dit-elle, qu'elle parlera.

Le Concert que M. Henri Hertz a annoncé pour l'inauguration de sa nouvelle salle aura définitivement lieu mercredi prochain et promet d'être le plus brillant que nous ayons eu depuis longtemps. On trouve des billets chez M. H. Hertz, rue de la Victoire, 38, et chez les marchands de musique.

Les éditeurs J. Hetzel et Paulin, qui ont publié l'année dernière un beau Livre d'heures complet avec des dessins de M. Gérard-Séguin et des ornemens de M. Daniel Ramée, viennent de faire paraître à peu près dans le même style, avec des vignettes, des encadrements de pages et des ornemens appropriés au sujet, une traduction nouvelle de l'Imitation de Jésus-Christ. L'auteur de cette traduction est M. L. B. du collège Stanislas; M. l'abbé Morel, vicaire-général du diocèse, en a surveillé et dirigé l'impression, et elle est revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris. Les gravures qui l'accompagnent sont exécutées d'après les dessins du célèbre peintre Overbeck, de MM. Clein et Gérard-Séguin; les encadrements et les ornemens sont de M. Féart, et dans le style allemand, qui s'accorde si bien avec l'expression religieuse des dessins d'Overbeck et des deux artistes qui ont contribué avec lui à l'embellissement de cette charmante édition d'un des plus beaux livres qui puisse être recommandé aux personnes pieuses.

Napoléon en Belgique et en Hollande (1811), par M^{me} Charlotte de Sor, paraît aujourd'hui chez Gustave Barba. Le caractère des Belges et des Hollandais, leur conduite envers la France, des détails vrais et intimes sur Napoléon, tout cela dit avec le charme et le cœur d'une femme d'esprit dont le talent indépendant est bien reconnu, ont fait désirer cet ouvrage avec impatience.

Appréciateur éclairé de ce qui est réellement utile à la santé, le célèbre BROUSSAIS, dont la médecine déplore la perte récente, sut, lors de l'importation en France du Racahout des Arabes, reconnaître les précieuses qualités que renfermait cet aliment pour les convalescens et les personnes faibles ou atteintes de gastrites; aussi après des expériences répétées et pleines de succès, ce savant physiologiste s'empressa-t-il de le prescrire à ses malades et d'en donner le témoignage suivant. « J'atteste que j'ai fait l'essai du Racahout des Arabes, que j'en ai fait faire usage à plusieurs personnes à titre de comestible et que je l'ai trouvé d'un excellent effet, réunissant la propriété adoucissante à celle de fortifier et de nourrir, sans offenser les estomacs les plus délicats. »

» Signé BROUSSAIS. »

LIVRES D'HEURES

COMPLET Vignettes par GÉRARD-SÉGUIN, ornements et encadrements par DANIEL RAMEL.

ETRENNES J. HETZEL ET PAULIN. 1839 ETRENNES J. HETZEL ET PAULIN. 1839

PETIT FORMAT IN-18. **IMITATION DE JÉSUS-CHRIST,** RELIURES EN TOUS GENRES.

Traduction nouvelle, par M. L.-B., du COLLÈGE STANISLAS, approuvée par Monseigneur L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, précédée de l'ordinaire de la Messe, des Litanies et des Prières du matin et du soir. — RICHE ÉDITION sur vélin, illustrée de 8 belles vignettes d'après les dessins d'OVERBECK, KLEIN, GÉRARD-SÉGUIN, — Encadrements courants, pages ornées, lettres-fleurons, culs-de-lampe; par A. FEART. Prix, brochée : 7 fr. (MISE EN VENTE AUJOURD'HUI.)

EDITIONS Rue de Seine, 33 ILLUSTRÉES EDITIONS Rue de Seine, 33 ILLUSTRÉES

H. FOURNIER, **LIVRE D'ETRENNES.** 2 beaux volumes grand in-8° vélin. Prix, brochés : 20 fr. Riche assortiment de cartonnages, demi-reliures et reliures pleines. 16, rue de Seine.

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR **GRANDVILLE.**

MARTIN LUTHER, par A. BARGINET (de Grenoble), si impatiemment attendu, paraîtra irrévocablement Mercredi 12 décembre, à la librairie de Jules Laisné.

Mise en vente chez Gustave BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs Romans modernes, à 1 fr. le volume, rue Mazarine, 31.

NAPOLÉON EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE (1811), par CHARLOTTE DE SOR

Deux volumes in-8, ornés d'un portrait de Napoléon. Prix : 15 fr.

HOULLÈRES DU RAGNY ET DES PERRINS.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée par la voie des journaux, a eu lieu le 3 décembre au siège de la société. Le rapport lu par l'un des gérans et les explications données par lui sur la position de la compagnie ont paru tellement satisfaisants, qu'ils ont motivé de la part de l'assemblée une mesure tendant à ce qu'il ne fût plus, jusqu'à décision ultérieure, émis d'actions sur celles qui restent encore à placer, les ressources de la société étant dès à présent suffisantes. Tout actionnaire qui voudrait prendre connaissance de ce rapport pourra le faire en justifiant de sa qualité, au domicile de l'agent de la société, rue d'Argenteuil, 45 bis.

On rappelle à MM. les actionnaires que l'époque du dernier versement est fixé par les statuts au 1^{er} décembre, et le terme de rigueur au 31 du même mois. En conséquence, s'ils ne se libèrent pas, ils se mettraient dans le cas de voir leurs actions vendues d'office, et, d'après l'article 11, les paiemens faits par eux appartiendraient à la société.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

CHEMISES PERFECTIONNÉES, CALEÇONS A CEINTURES, GILETS DE FLANELLE, DOUCET, tailleur breveté. RUE DE LA PAIX, 17.

Cet établissement, fondé il y a vingt ans, est le premier à Paris qui ait fait une véritable spécialité de tous les articles de lingerie pour homme.

E. ROGER ET C^e. **PENDULES A 40 FR.** Palais-Royal, 27. AVEC OU SANS RÉVEIL, GARANTIES.

MM. les actionnaires de la Savonnerie des Bati-gnolles-Monceaux sont prévenus que le semestre des intérêts échu le 1^{er} de ce mois se paie chez M. Garnot, banquier de la société, rue Bergère, 15.

Chaussée-d'Antin, n° 19. **ÉTRENNES. DÉPOT SPECIAL. Porcelaines Anglaises.**

Grand choix d'articles en vogue, d'utilité et de fantaisie.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant deux actes sous signatures privées en date, à Paris, du 26 novembre 1838, enregistré; M. Williams VARRALL, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 61, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. Henri Sanford, ingénieur-mécanicien, demeurant avec lui;

Et M. Jean-Jacques ACHET, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue Jacob, 26;

Ont fait les modifications suivantes à la société formée entre eux et M. Sanford, suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 28 novembre 1837, pour l'exploitation de la papeterie de la Bretèche, savoir :

MM. Varrall et Sanford se sont désistés en faveur de M. Achet, qui a accepté, de tous leurs droits à la gestion de la société.

Toutefois, il a été expressément convenu que pendant un délai de six mois, à partir du 26 novembre 1838, M. Achet aurait le droit de répudier la gérance exclusive à lui offerte, et de rendre à MM. Sanford et Varrall la direction et la surveillance de la fabrication du papier formant l'objet de ladite société; que dans le cas de répudiation par M. Achet, il serait pourvu à la révision de l'article 21 dudit acte social. Il a été dit que M. Achet, en devenant seul gérant de ladite société, deviendrait seul responsable, sans qu'en aucun cas MM. Sanford et Varrall puissent être tenus envers les tiers au-delà de leur commandite.

Pour faciliter la gestion de la chose commune, MM. Sanford et Varrall ont donné à M. Achet pouvoir irrévocable de par eux et en leur nom gérer et administrer toutes les affaires de la société et se sont soumis à en supporter la responsabilité comme s'ils avaient agi concurremment avec lui, et que ces pouvoirs cesseraient de plein droit à l'expiration du délai fixé ci-dessus, ou avant si M. Achet faisait connaître plutôt son option. Le fonds social a été porté de 210,000 fr. à 250,000 fr.

Et les actions, au lieu d'être de 5000 fr., ont été ou seraient fixées à 1,000 fr. chacune.

MM. Sanford, Varrall et Achet ont déclaré souscrire chacun pour soixante actions, et M. Achet a été autorisé à émettre immédiatement les soixante-dix autres actions.

Suivant procuration sous seing privé en date, à Paris, du 27 octobre 1838, enregistré;

M. Sanford a donné à M. Varrall tous les pouvoirs nécessaires pour agir dans tout ce qui le concernait relativement à la société Achet et compagnie, sous la dénomination de la papeterie de la Bretèche, résilier le contrat de société, en constituant un autre, céder tous ses droits et actions.

Suivant acte reçu par M^e Ferrière, notaire à La Villette, le 29 novembre 1838, enregistré;

MM. Varrall et Achet ont déposé pour minute audit M^e Ferrière les originaux desdits actes dont extraits précédent, et ils ont reconnu pour leurs signatures celles qui y sont apposées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 11 décembre.

Heures.	Noms.
10	Bourrouse, limonadier, syndicat.
10	Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, id.
11	Olivier, nourrisseur-voliturier, vérification.
11	Alleau, imprimeur lithographe, id.
11	Judon et femme, mds de vins traités, remise à huitaine.
11	Dejou, fondeur en cuivre, clôture.
11	Veuve Roud, ancienne chapelière, id.
11	Mathieu, ébéniste, id.
12	André, ancien restaurateur, concordat.
12	Faurax, fabricant de voitures, délibération.
12	Laplatte, ébéniste à façon, vérifica-

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Heures.	Noms.
10	Dupuy, négociant, le
10	Thomassin et C ^e , imprimeurs, le
10	Fosse, ancien md de vins, le
10	Plagniol et C ^e (Omnibus de Passy), le
11	Morain, libraire-md de papiers, le
11	Desesquelle, limonadier, le
11	Truchy, ancien négociant, le
11	Gouyer, fabricant de produits chimiques, le
11	Sagnier et femme, chaudronniers, le
12	Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, le
12	Renard, imprimeur et blanchisseur, le

CONTRATS D'UNION.

1 Jouve et Mattard, marchands de draperie, à Paris, rue des Bourdonnais, 9. — Le 28 avril 1838. — Syndic définitif, M. Plivard-Bargue, rue Saint-Sauveur, 59; caissier, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

2 CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 27 novembre 1838.

2 Bechet, ébéniste, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 123.

11 Jullien, colporteur, à Paris, rue Pastourelle, 13.

11 Lescure, ferrailleur, à Paris, rue de La Harpe, 38.

12 Tournal, ancien négociant, à Paris, passage Saulnier, 6.

2 Du 5 décembre 1838.

2 Boudard, marchand de couleurs, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 7.

2 Besnard, relieur, à Paris, rue Montmartre, 39.

2 Bouchard, négociant, à Paris, rue des Pyramides.

2 Demare et Novince, négociants, à Paris, l'un rue Mouffetard, 72, l'autre rue de Ménilmontant, 14, celui-ci décédé.

12 Dalmont, entrepreneur de vidanges, à Paris, rue Favart, 2.

2 Dijon, ancien charron, barrière Fontainebleau, 70.

12 Hébert, fabricant de briques et carreaux, à Paris, rue des Fourneaux, 20.

12 Morel, ancien négociant, à Paris, rue Saint-Victor, 47.

10 Renault, marchand de vins, à St-Denis.

10 Vigney, fabricant de cols, à Paris, rue Saint-Denis, 193.

10 Vionet et femme, fabricans d'instrumens de musique, à Paris, rue Neuve-St-Martin, 34 bis.

DÉCRS DU 7 DÉCEMBRE.

1 M. de Lesseps, place Vendôme, 31. — M. Gail-

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	110	5	110	15	110	5
— Fin courant...	110	35	110	35	110	20
30/0 comptant...	79	90	79	90	79	75
— Fin courant...	79	95	79	95	79	85
R. de Nap. compt.	99	65	99	65	99	65
— Fin courant...	"	"	"	"	"	"

Act. de la Banq. 2725 » Empr. romain. 101 1/2
Obl. de la Ville. 1200 » (dett. act. 101 1/2
Caisse Lafitte. 1140 » Esp. — diff. »
— Dito..... 5550 » — pass. »
4 Canaux..... 1250 » (30/0. »
Caisse hypoth. 817 50 Belgiq. 50/0. 101 3/4
St-Germ. ... » (Banq. 1370 »
Vers., droite 587 50 Empr. piémont. 100 5/8
— gauche. 227 50 30/0 Portug. ... »
P. à la mer. 925 » Haid. 402 5/8
— à Orléans » Lots d'Autriche .. »

BRETON.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.,

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ, Rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un très bel HOTEL, sis à Paris, rue de la Ville-l'Évêque 17, faubourg St-Honoré, ayant appartenu à feu M. le général Mathieu Dumas.

Sur la mise à prix de 310,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 22 décembre 1838.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 janvier 1839.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;

2^o à M^e Vigier, avoué, rue St-Benoit, n. 18;

3^o à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8;

4^o à M. Détupe, banquier, rue de Chabannais, 6.

Adjudication préparatoire, le 15 décembre 1838, aux criées de Paris, d'une maison sise rue de Grenelle-Saint-Germain, 94, avec un terrain propre à bâtir.

Mise à prix, à 125,000 fr. c.

Revenu net. 8,438 fr. 10 c.

S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société du Luxor sont prévenus qu'il y aura réunion générale le jeudi 20 décembre 1838, à six heures du soir, rue du Faubourg-Montmartre, 61. Il sera statué ce jour sur la dissolution de la société, si elle est jugée nécessaire, après le rapport du gérant et des commissaires délégués.

ASPHALTE GUBERT.

MM. les actionnaires de l'asphalte Gubert n'ayant pu délibérer utilement, dans la réunion qui a eu lieu le 8 décembre présent mois, sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la société, le gérant a l'honneur de les prévenir qu'une nouvelle assemblée générale est fixée, pour cet objet, au mercredi 12 courant, à midi précis, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-du-Temple, 79. M. M. les actionnaires ne seront reçus que sur la représentation de leurs actions.

MM. les actionnaires de la Banque paternelle sont convoqués pour le samedi 29 courant, à sept heures précises du soir, au siège de l'administration générale, rue Ste-Anne, 71, à l'effet : 1^o de confirmer les censeurs de la compagnie ou de procéder à de nouvelles élections, s'il y a lieu; 2^o de prendre connaissance de différentes propositions présentées par le directeur général.

Aux termes des articles 85 et 87 des statuts, il faut, pour être admis à cette assemblée, justifier qu'on est propriétaire et porteur de dix actions au moins de la Banque paternelle.

EAU DE PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Lafitte, 30.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

Kaiffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix : 4 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, n° 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

ANCIENNE MAISON LABOULLE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 85

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

SPECIALITÉ. — 14^e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)